

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 13/05/2024

**Président** : M. FOPPIANI

**Présents** : Mme POLICON - M. GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

**La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.**

**RAPPEL**

## **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

## **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

## **Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

## JEUNES

### **U18 D2.B - MATCH 26068883 – VILLIERS ES 21 / ST MAUR LUSITANOS 22 du 05/05/2024**

Réserve du club de **VILLIERS ES 21** sur la qualification et la participation des joueurs

**DIABY Sadio**

**MAILI Mehdi**

du club de **ST MAUR LUSITANOS 22** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation Hors période.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **ST MAUR LUSITANOS 22** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 3 joueurs titulaires de licences « mutations » dont 2 « mutations hors périodes » 2023-/2024 à savoir :

**DIABY Sadio**

**MAILI Mehdi**

Considérant que le club de **ST MAUR LUSITANOS 22** a fait figurer plus de 1 joueur « mutation hors période normale » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

*La commission dit la réserve fondée et donne **MATCH PERDU par pénalité au club de ST MAUR LUSITANOS 22 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de VILLIERS ES 21 (3 points, 1 but)***

Débit : **ST MAUR LUSITANOS 22**      50,00 euros

Crédit : **VILLIERS ES 21**                      43,50 euros

### **U16 D2.B – MATCH 25938097 – CHARENTON CAP 22 / CACHAN CO 21 du 05/05/2024**

Réserve du club de **CACHAN CO 21** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **CHARENTON CAP 22** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **CHARENTON CAP 22** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 6 joueurs titulaires de licences « mutations » 2023-/2024 à savoir :

BENAROCH                      Noah    (Mutation Normale)

BLEIL                              Iwan    (Mutation Normale)

CHOUPAS                        Diara   (Mutation Normale)

TANDJIGORA                    Dahaba (Mutation Normale)

MOSBAH                        Idriss   (Mutation Hors période 18/11/2024)

NEDELIAN                        Sevan   (Mutation Normale)

Considérant que le club de **CHARENTON CAP 22** a fait figurer plus de 4 joueurs « mutation » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

*La commission dit la réserve fondée et donne MATCH PERDU par pénalité au club de CHARENTON CAP 22 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de CACHAN CO 21 (3 points, 0 but)*

Débit : **CHARENTON CAP 22** 50,00 euros

Crédit : **CACHAN CO 21** 43,50 euros

## ANCIENS

### **ANCIENS D1 - MATCH 26062043 – BRY FC 42 / ARRIGHI AS 41 du 28/04/2024**

#### Reprise du dossier

Réserve technique du club de **ARRIGHI AS 41** en date du 30/04/2024 sur la participation à cette rencontre de **M. LAHFAYA Belgacem** du club de **BRY FC 42** en tant qu'arbitre assistant 2 et joueur alors qu'il est inscrit sur la feuille de match en tant que joueur (n'ayant pas participé).

#### Audition pour le club de BRY FC :

M. ROULON Franck, Arbitre assistant 1

M. LAHFAYA Belgacem, Joueur n°13 et présumé arbitre assistant 2

M. RIBEIRO Philippe joueur et Educateur

#### Audition pour le club de ARRIGHI AS :

M. BAKOURI Mohand, Président

#### Audition de M. VERVISCH François, Arbitre central officiel.

Lors de cette audition, l'arbitre de la rencontre confirme que le joueur numéro 13 du club de **BRY FC** a participé à la rencontre en tant que joueur pendant la deuxième période et en tant qu'arbitre assistant pendant la première période.

En effet, l'arbitre assistant de **BRY FC** inscrit sur la FMI s'est blessé AVANT la rencontre ce qui l'a empêché d'officier.

Il confirme que la mention « n'a pas participé » sur la FMI concernant **M. LAHFAYA Belgacem** résulte d'une erreur administrative.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve technique formulée par courrier par le club de **ARRIGHI AS 41**

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur **M. LAHFAYA Belgacem** du club de **ARRIGHI AS 41** est inscrit sur la feuille de match en tant que joueur remplaçant, d'une part, et d'autre part qu'il a pris part à la rencontre en tant qu'arbitre assistant,

Considérant que la réserve technique du club de **ARRIGHI AS 41** met en cause le fait qu'après avoir officié en tant qu'arbitre assistant, il a également participé en tant que joueur à la rencontre, ce qui est irrégulier,

Considérant toutefois qu'il appartenait au club de **ARRIGHI AS 41** s'il entendait contester cette irrégularité, de formuler des réserves, sur le fait que le joueur en cause ne pouvait par ailleurs exercer une fonction officielle, et ce, **AU FAIT GENERATEUR de cette irrégularité.**

Considérant que le club de **ARRIGHI AS 41** n'a pas formulé de réserve au fait générateur,

L'article 146-4 du RSG de la FFF, précise :

**La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.**

**La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à jouer.**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux réclamations, dispositions reprises à l'article 30 bis du Règlement Sportif Général du District du Val de Marne, qu'à défaut de réserves, une réclamation ne peut mettre en cause que la qualification et/ou la participation **exclusivement des joueurs**, et pas l'exercice irrégulier de fonctions arbitrales par un licencié,

***Par ces motifs DIT LA RESERVE TECHNIQUE IRRECEVABLE ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.***

**Par ailleurs, la commission rappelle au club de BRY FC de veiller à l'exactitude des informations portées sur la feuille de match laquelle est le PV officiel de la rencontre.**